

2010250-2



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI / PGCT / UT**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS
DE BOIS ROND DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la route;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2010 du Conseil Général des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 3 juin 2010 de la Société ESCOTA ;

VU l'avis par courrier électronique en date du 25 juin 2010 de la Société ASF ;

VU l'avis par courrier électronique en date du 9 juillet 2010 du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'avis en date du 13 août 2010 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhone;;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3: CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 4 : ITINERAIRES AUTORISES

Les transports de bois ronds sont autorisés sur les sections de routes du département des Bouches du Rhône décrites ci-après, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Voies	P.R. origine	P.R. extrémité	Observations
Rd7n	0+000	0+934	
Bretelle Rd7n- Rd 30			
Rd 30	13+562	13+800	
Rd 28	14+194	8+461	
Rd 571	4+419	5+360	
Rd 28	8+460	0+000	
Rd 570n	8+945	33+085	
Rd 17	0+000	0+212	
Rd 570n	34+000	38+963	
Rd 113	76+100	67+400	
Rn 568	0+000	28+867	Sous réserve que les véhicules atteignent la vitesse de 50 km/h en pallier
Rd 268	2+800	13+000	Accès Port de Fos sur Mer
Route portuaire 544	0+000	7+986	
Route portuaire 545	0+000	2+645	
Route portuaire 546	0+000	0+1366	
Rd 99	27+608	31+541	Accès Tarascon Cellulose du Rhône
A 7	Limite de Vaucluse	Bifurcation A7/A51	Sous réserve que les véhicules atteignent la vitesse de 50 km/h en pallier
A 8	A 7	Limite du Var	
A 50	A 52	Limite du Var	
A 51	A 7	Limite de Vaucluse	
A 517	A 7	A 51	
A 52	A 8	A 50	
A 55	A 7	Rn 568	
A 551	A 7	A 55	
A 552	A 7	A 55	
Rn 296	A51 (Aix en Provence)	A 51 (Echangeur des Platanes)	
Rn 568	A 55	Carrefour de Saint Gervais	

ARTICLE 5: RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroutes et voies de liaison pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h;
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi et lendemain de fête à 6 heures, sauf dérogation préfectorale en cas de nécessité absolue et tenant compte des circonstances locales;
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante;

ARTICLE 6 : VITESSE

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route.

ARTICLE 7 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements

par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral D.D.E/N° 2004-01 du 07 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, et ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;
- M. le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Bouches du Rhône;
- M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône;
- M. Le Commandant Zonal des CRS Sud;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône;
- M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur;
- M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes ASF;
- M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée;
- M. Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ;
- M. le Directeur de la division transport du CRICR Méditerranée;

Chacun chargé en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, 07 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET